

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS**Match n° 23674685 2^{ème} Division Poule B Ruffec Stade (2) / St Angeau Cs (1) du 15/01/2022**

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de St Angeau Cs (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruffec Stade (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de Ruffec Stade (1) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Ruffec Stade (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la feuille de match disputée par cette équipe le 04/12/2021.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet des réserves n'a participé avec l'équipe de Ruffec Stade (1) le 04/12

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Angeau

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24243947 Coupe U18 Michel Piat Ent.Montbron-St Germain-Chazelles-Pranzac / Sireuil Js du 15/01/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

-Considérant le mail adressé par l'équipe de Sireuil le 15/01/2022 à 09H23 demandant le report du match cité en référence prévu à 15H, car 2 joueurs de l'équipe avaient été testés positifs et les autres joueurs étaient cas contacts

-Considérant la réponse négative faite par le Responsable du Pôle Compétitions au Club de Sireuil sur cette demande puisque le protocole applicable au 03/01/2022 n'était pas respecté.

Rappel de ce protocole :

- o *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a 4 cas covid avérés et authentiques (à transmettre au District), le report de la rencontre est automatique.*
- o *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a entre 1 et 3 cas avérés et authentiques à transmettre au District), le club devra également transmettre le tableau de recensement des « cas contacts » à l'ARS 16 (en mettant copie le District) afin que le pôle compétitions puisse reporter la rencontre. Dans ce cas de figure, le Week-end d'après le report, la rencontre pourra à nouveau être reportée qu'à la condition d'avoir à minima 4 cas positifs.*

-Considérant que le club de Sireuil n'a pu fournir que 2 tests positifs, qu'il n'a pas fourni à l'ARS le tableau des cas contacts mettant celle-ci dans l'impossibilité de prendre une décision pour l'ensemble des joueurs et du staff

La Commission ne peut que valider le non report de cette rencontre et déclare l'équipe de Sireuil battue par forfait 0 but à 3 et déclare l'équipe de Ent. Montbron-St Germain-Chazelles-Pranzac qualifiée pour le prochain tour.

La Commission, applique l'amende pour forfait de 23 € prévue dans les règlements, pour non fourniture des documents obligatoires.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Match n° 23675816 4^{ème} Division Poule C Chazelles As (2) / As St Yrieix (3) du 15/01/2022

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

La Commission,

Considérant que l'arbitre de la rencontre citée ci-dessus a constaté que l'état du terrain fortement gelé ne permettait pas le déroulement de la rencontre dans des conditions normales de sécurité.

Considérant que cette décision visait à préserver l'intégrité physique des acteurs

Par ces motifs donne match à jouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

